

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.119 du 3 juin 2003

A.137.205/VIII-3602

En cause : **DESPONTIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de contrôle des Assurances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 2003 par Philippe DESPONTIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du comité de direction de la partie adverse du 27 mai 2003, notifiée le même jour, qui suspend le requérant de l'exercice de ses fonctions par mesure d'ordre";

Vu l'ordonnance du 28 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juin 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes KAROLINSKI et FEYT, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Mes LEGROS et WEINSTOCK, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, premier attaché à l'Office de contrôle des Assurances, en abrégé OCA, a, dans les circonstances décrites par l'arrêt n° 117.939 du 3 avril 2003, été suspendu de ses fonctions à partir du 28 mars 2003; que l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt précité; que l'intéressé a été absent pour cause de maladie du 27 mars au 26 mai 2003; qu'à cette date, il a subi un examen médical, en conclusion duquel le Service de Santé administratif a admis que ses activités soient limitées à 50% pendant trente jours; qu'à son retour effectif en service, le 27 mai 2003, le requérant s'est vu notifier un extrait du procès-verbal de la réunion du comité de direction de l'OCA du 17 avril 2003 rédigé comme suit :

- " Le Comité prend acte de l'arrêt rendu le 3 avril 2003 par la VIII^{ème} chambre des référés du Conseil d'Etat à propos de la décision de suspendre Monsieur DESPONTIN prise par le Comité le 27 mars 2003.
Il prend également connaissance de la déclaration de Monsieur Christian JANSSENS du 16 avril 2003 (...).
Le Comité estime que la présence de Monsieur DESPONTIN dans les bureaux perturbe gravement la bonne marche du service juridique dans la mesure où il se soustrait aux missions qui lui sont imparties par ses supérieurs hiérarchiques en arguant, qui plus est, de fausses excuses invoquant à tort l'autorité d'un membre du Comité de direction. Il multiplie, de surcroît, à l'occasion de toute observation de ses supérieurs, les attitudes agressives et même les menaces vis-à-vis de ceux-ci, ce qui rend impossible toute relation de travail avec ceux-ci.
Pour ces raisons et en application de l'AR du 8 septembre 1997 fixant le statut du personnel de l'Office de Contrôle des Assurances et de l'AR du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, le Comité décide de suspendre Monsieur DESPONTIN par mesure d'ordre à partir du jour où il sera statué sur les faits qui ont été portés le 27 mars 2003 à la connaissance du Comité. Il charge le Secrétaire du Comité de notifier cette décision à Monsieur DESPONTIN dès que son congé de maladie aura pris fin et de fixer une date pour son audition, accompagné de son conseil, dans le délai de 3 jours à compter de la notification afin de l'entendre sur cette suspension (...);

qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que cette décision a été remise au requérant avec une note libellée en ces termes :

- " Veuillez trouver ci-joint un extrait du procès-verbal (point 2c et annexe) de la réunion du Comité de direction du 17 avril 2003 au cours de laquelle le Comité de direction a décidé de vous suspendre de vos fonctions par mesure d'ordre à partir de ce jour jusqu'au 5 juin 2003 à 11 h, date à laquelle vous pouvez être entendu, accompagné de votre conseil, par le Comité de direction au sujet d'une suspension dans l'intérêt du service";

Considérant que l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie adverse; que celle-ci s'en réfère d'ailleurs, pour l'ensemble de la demande, à la sagesse du Conseil d'Etat; que le conseil de la partie adverse a seulement suggéré que, dans un esprit d'apaisement, le requérant prépare chez lui son audition du 5 juin; qu'il est évidemment loisible au requérant de suivre cette suggestion, mais qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de le lui imposer, ni même de prendre position sur ce point;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des principes généraux du droit, et notamment de la méconnaissance des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des droits de la défense, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe audi alteram partem, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris sans qu'il ait été mis en mesure de faire valoir son point de vue et sans pouvoir bénéficier de l'assistance de la personne de son choix; qu'il observe que la partie adverse n'a pas invoqué l'urgence pour se dispenser de l'entendre et que s'il est effectivement convoqué, ce n'est que pour le 5 juin, soit dix jours après la notification de l'acte attaqué, ce qui ne constitue pas une convocation à bref délai;

Considérant que l'acte entrepris suspend l'exercice des fonctions du requérant; que cette décision est, à l'évidence, prise en raison du comportement de l'intéressé; qu'il s'agit d'une mesure grave, même si ses effets dans le temps sont limités; que la partie adverse avait dès lors l'obligation d'entendre le requérant au préalable, ou à tout le moins de lui donner l'occasion de s'expliquer, y compris sur l'intérêt du service; qu'en cas d'urgence, elle eût pu donner un effet immédiat à la mesure, à la condition de prévoir une audition à bref délai; que le requérant n'a été ni entendu ni interpellé avant la décision critiquée; que ni l'acte attaqué, ni sa notification n'indiquent pourquoi l'urgence serait telle qu'une audition préalable serait impossible; qu'à supposer que l'urgence soit sous-entendue - ce qui serait en soi insuffisant - encore faut-il constater que l'audition n'est prévue que pour le 5 juin, ce qui ne permettra que des explications a posteriori, le délai qui se sera déjà écoulé depuis la prise d'effet de la mesure risquant en outre de faire peser le poids du fait accompli; que, certes, le requérant s'est présenté pour reprendre ses fonctions l'avant-veille d'un week-end prolongé, mais que la partie adverse pouvait s'organiser pour entendre le requérant immédiatement après; que le moyen est sérieux; qu'il n'y a pas lieu, au stade actuel de la procédure, d'examiner les autres moyens;

Considérant que le requérant expose que l'acte entrepris lui cause un préjudice moral particulièrement éprouvant qu'il décrit sous deux aspects; qu'il explique d'abord qu'il risque d'être l'objet d'opprobre dans le cadre de son activité professionnelle, tant de la part de ses collègues que des tiers avec lesquels il traite habituellement; qu'il estime que sa réputation risque d'être ternie parce que l'acte entrepris vient après une première décision de même nature et que l'on sait qu'il s'est vu interdire l'accès à son poste de travail; qu'il ajoute que cette absence forcée l'empêche de répondre aux questions légitimes que se posent ses relations de travail et souligne que la décision critiquée s'inscrit dans un contexte de "mobbing" dont il est médicalement prouvé qu'il entraîne pour lui des conséquences psychologiques lourdes; qu'il excipe ensuite de la nature de l'illégalité invoquée; qu'il conclut, après avoir cité un extrait de l'arrêt n° 117.939 du 3 avril 2003, que "cette argumentation vaut, à l'évidence, en l'espèce, et cela d'autant plus que la nouvelle décision démontre de manière plus nette encore l'acharnement mis par la partie adverse à détruire la réputation du requérant";

Considérant que la partie adverse ne contredit pas ce qui a été exposé par le requérant; qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui a été jugé par l'arrêt n° 117.939 précité, la nouvelle décision ne faisant qu'aggraver le risque de préjudice grave difficilement réparable considéré comme établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'exécution de "la décision du comité de direction de la partie adverse du 27 mai 2003, notifiée le même jour, qui suspend le requérant de l'exercice de ses fonctions par mesure d'ordre".

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.